DÉCLARATION
D'UNE PARTIE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion.

NOUS ſouſſignés, membres de l'aſſemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des repréſentans de la nation, celui de la religion & de la patrie, avons cru devoir à nos commettans & à nos conſciences, de conſigner, dans une déclaration authentique, la réſiſtance perſévérante que nous avons oppoſée à la délibération du treize de ce mois, concernant la religion, d'expoſer les circonſtances qui l'ont accompagnée, & les motifs de la conduite qne nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages reſpectifs, de faire déclarer comme article de la conſtitution françaiſe, que la religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt la religion de l'état, & qu'elle doit continuer à jouir ſeule, dans le royaume, de la ſolemnité du culte public.

C'étoit donc une vérité de fait, conſacrée par le vœu de la nation, & qui ne pouvoit être ni méconnue, ni conteſtée, que la religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt la religion de l'état.

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité ſeroit ſolemnellemeut reconnue par ſes repréſentans.

Au mois de ſeptembre dernier, un membre du

clergé requit formellement que l'aſſemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devoit être un article de la conſtitution. La queſtion demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matières avoit éloigné le renouvellement de la même propoſition, lorſque, le treize février, la diſcuſſion ſur les vœux de religion, détermina la motion qui fut faite au nom d'un très-grand nombre de membres de l'aſſemblée, par M. l'évêque de Nancy, pour que dans la même ſéance, » il fût reconnu & déclaré »que la religion catholique, apoſtolique & ro»maine, eſt la religion de l'état. » Cette motion excita de grands débats, & malgré nos inſtances, fut encore ajournée.

Nous conſervions toujours l'eſpoir que cette déclaration ſeroit faite, lorſque l'ordre du travail de l'aſſemblée auroit amené le moment favorable. Nous ne crumes pas le voir dans la queſtion entamée, le ſamedi dix avril, & diſcutée les dimanche & lundi ſuivans, ſur le projet de décret tendant à dépouiller les égliſes de France de leur patrimoine ; mais, le lundi douze, un membre de la majorité (dom Gerle) jugea à propos de renouveller, ce jour-là même, la motion faite, le treize février, par M. l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : » L'aſſemblée »nationale déclare que la religion catholique, apoſ»tolique & romaine, eſt & demeurera pour tou»jours, la religion de la nation, & que ſon culte »ſera le ſeul culte public autoriſé. »

Quoique notre délicateſſe ne nous eût pas permis de renouveller notre motion dans cette conjoncture, il étoit de notre devoir d'appuyer celle de dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit auſſi-tôt la parole, & montra la néceſſité de prononcer ſur le champ une déclaration qui n'étoit ſuſceptible ni de diſcuſſion ni d'ajournement.



Ce ne fut pas ſans ſurpriſe que nous vîmes alors mettre en queſtion ſi l'aſſemblée nationale reconnoîtroit un fait inconteſtable, & ſe conformeroit au vœu général de la nation.

La diſcuſſion, au reſte, ne fut pas long-temps prolongée.

Un ſeul député avoit parlé, le mardi treize, en faveur de la motion, lorſqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'inſtant, la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira ſa motion; mais elle appartenoit à l'aſſemblée, & auſſi-tôt elle fut repriſe par un grand nombre de ſes membres.

Un autre député ſoutint également que l'aſſemblée ne pouvoit, ni ne devoit délibérer ſur la motion, & propoſa la rédaction ſuivante :

»L'aſſemblée nationale conſidérant qu'elle n'a »& ne peut avoir aucun pouvoir à exercer ſur les »conſciences & ſur les opinions religieuſes, que la »majeſté de la religion & le reſpect profond qui »lui eſt dû, ne permettent point qu'elle devienne »un ſujet de délibération ; conſidérant que l'attachement de l'aſſemblée nationale au culte de la »religion catholique, apoſtolique & romaine, ne »ſauroit être mis en doute, au moment où ce culte »ſeul va être mis par elle à la premiere claſſe des »dépenſes publiques, & où, par un mouvement »unanime de reſpect, elle a exprimé ſes ſentimens, »de la ſeule manière qui puiſſe convenir à la dignité de la religion & au caractere de l'aſſemblée »nationale.

»Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer »ſur la motion propoſée, & qu'elle va reprendre »l'ordre du jour, concernant les biens eccléſiaſtiques».

La majorité favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, & voulut qu'il y fût délibéré ſur le champ.

Pluſieurs d'entre nous firent de vains efforts pour

obtenir la parole, démontrer l'inſuffiſance de la nouvelle propoſition, & manifeſter les intentions formelles de nos commettans : un d'entre nous demanda, même à pluſieurs repriſes, que tous les députés fuſſent tenus de repréſenter leurs cahiers ; mais ſa voix fut toujours étouffée, & la majorité refuſa ſi conſtamment de laiſſer ouvrir la diſcuſſion, qu'il fallut ſe réduire à une ſimple demande de priorité. Quelques membres avoient préſenté des projets de décret ; d'autres des projets d'amendemens. Un de ces amendemens conſiſtoit à reconnoître la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour la religion de l'état ; mais cet amendement fut rejeté comme tous les autres par la queſtion préalable. L'aſſemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de ſon projet de décret. Nous le trouvâmes conforme à nos ſentimens, & nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet étoit ainſi conçu :

» L'aſſemblée nationale reconnoît & déclare que » la religion catholique, apoſtolique & romaine, » eſt la religion de l'état, & qu'elle a ſeule le droit » de jouir, dans le royaume, de la ſolemnité du » culte public, ſans entendre cependant rien in» nover à cet égard, pour les villes & pays qui » jouiſſent ſur ce point de capitulations & uſages » particuliers.

» Décrète, en outre, que les loix pénales qui » ont été portées contre les non-catholiques & » leurs miniſtres, ſont & demeureront abolies. »

La priorité fut refuſée au projet de délibération de M. le comte de Virieu, & accordée à celui dont le réſultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Voyant alors l'impoſſibilité abſolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération ; & nous

demandâmes acte de notre délibération. La majorité fut ensuite aux voix, par assis & levé, sur la rédaction qui avoit obtenu la priorité, & l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion & le vœu connu de la nation, rendoient la délibération nulle de plein droit, & qu'il en appeloit à la nation.

Au même instant, M. l'évêque d'Uzès se leva, & dit : »Je proteste au nom de la religion, au »nom de mes commettans, de mon diocèse, de »l'église de France, contre le décret qui vient »d'être rendu. » Nous nous levâmes, & nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manifester nos sentimens, pour les faire connoître à nos commettans, que nous avons rédigé & signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée & envoyée à nos commettans.

A Paris ce dix-neuf avril mil sept cent quatre-ving-dix signé *

† D. cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen.

† Le cardinal de Rohan.

† F. J. évêque, comte de Beauvais.

Le comte François d'Escars, député de Châtelleraut.

Le vicomte de Malartic, député de la Rochelle.

Le comte de Faucigny-Lucinge, député du Bugey.

Duval d'Eprémesnil, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

---

* *Nota.* On a transcrit les signatures, sans suivre aucun ordre.

Le baron de Baltz, député de Nérac.
Bouville, député de Caux.
Antoine-Charles-Gabriel, marquis de Folleville, député de Péronne.
Dufraiſſe-Duchey.
† Dom : évêque de Couſerans.
† M. C. évêque de Luçon.
Le marquis de Digoine.
† A. E. F. évêque de Montauban.
De Guilhermy, député de Caſtelnaudary.
Le vicomte de Rafelis-Broves.
Le marquis de Foucault-Lardimalie.
† L. évêque d'Uzès.
Le chevalier de Chalon.
Le comte de Montboiſſier.
L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.
Belbeuf, député de Rouen.
Malrieu, curé.
La Goile de Rochefontaine, chanoine & député de Reims.
Le marquis d'Argenteuil.
Irland de Bazoges.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
† François, évêque de Clermont.
† L. V. évêque, duc de Laon.
† A. J. évêque, comte de Châlons.
Le comte de Pannetier, député de Couzerans.
Le comte de Labertye.
Claude, vicomte de la Chaſtre,
L'Abbé de Champeaux.
Le baron de Gonnés.
Le comte de Vogué.
De la Salle-Roquefort.
Le marquis du Hart.
Le comte de Montcalm-Gozon.
Le marquis de la Queuille.

Le Comte de Virieu.
Artur de la Villarmois.
† René, évêque de Dijon.
Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.
Crenieres, député de Vendôme.
Farochon, curé, député de Crépy.
L'abbé de Castellas, doyen, comte de Lyon, député de Lyon.
† Jos. Franç. évêque de Montpellier.
† Pi. Lo. évêque de Saintes.
Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de la ville de Bourges, député du clergé du Berry.
† L. C. évêque de Limoges.
† J. F. P. P. archevêque de Bourges.
L'abbé Royer, conseiller d'état, député de la ville d'Arles.
† Ant. L. H. évêque de Nancy.
Colson, député de Lorraine.
Le marquis de Juigné.
Menonville, député du bailliage de Mirecourt.
Le baron de Juigné, député de Coutances.
Le comte de Lassigny de Juigné, député de la sénéchaussée de Draguignan.
L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alsace.
Desgranges.
Madier de Monjau, député du Bas-Vivarais.
† Alex. Ang. archevêque de Rheims.
† A. E. évêque de Codom.
Tailhardat de la Maison-Neuve, député d'Auvergne.
Cazalès, député de Riviere-Verdun.
Luppé, député d'Auch.
De Grosbois, député de Besançon.

Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné.

Le Carpantier de Chailloué, député d'Alençon.

De Pradt, député de Caux.

† J. M. archevêque d'Arles.

† F., archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.

† M. L. évêque de Poitiers.

† J. B. évêque d'Auxerre.

La baron de Nedonchel, député du bailliage du Quesnoy.

† Archevêque de Tours.

† J., Archevêque d'Aix.

Le chevalier de Montferré, député de Perpignan.

† Ant. Felix, évêque de Perpignan.

Comaserra, député de Perpignan.

Cornus, curé de Muret, député de Comminges.

Samary, curé, député de Carcassonne.

Le chevalier de la Coudraye, député du Poitou.

Le comte d'Iversay, député du Poitou.

Lasmartres, curé de l'Isle en Dodon, député de Comminges.

Cayla de Lagarde, supérieur général de Saint-Lazare.

Chabannette, curé, député de Toulouse.

L'abbé de Villeneuve-Bargemon, chantre-chanoine, & comte de Saint-Victor, de Marseille, député de Marseille.

Martinet, chanoine-régulier, prieur-curé de Daon, député de l'Anjou.

Forest de Masmoury, curé d'Ussel, député du Bas-Limousin.

Leymarye, curé de Saint-Privat, député du Quercy.

Chatizel, député du Clergé d'Anjou.

Canneille, curé de Belvis, député de Limoux.

Riviere, curé de Vic, député de Bigorre.

Guiraudez de Saint-Mézard, archi-prêtre, député d'Auch.

Mayet, curé de Roche-Taillé, député de Lyon.

Le Tellier, curé de Bouveil, député de Caën.

La Chaſtre, député du Berry.

Leclerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.

Ricard, député de Nîmes.

Ayroles, curé de Reire-Vignes, député du Quercy.

Fougerere, curé de Saint-Laurent de Nevers, député du Nivernois & Donziois.

Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député de la ville de Paris.

Devoiſins, député de Toulouſe.

Le duc de Caſtries, député de la vicomté de Paris.

Font, curé de la paroiſſe de Notre-Dame-du-Camp, de la ville de Pamiers, député du clergé du pays de Foix.

La Porte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, député du Clergé du Périgord.

Bottex, curé de Neuville-ſur-Aîns, député de bourg-en-Breſſe.

Thoret, député du Berry.

Decoulmiers, abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris.

Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.

L'abbé de la Boiſſiere, député de Perpignan.

Barnaſſat, curé de Saint-Siel, député de Gueret.

† J. B. A., évêque d'Oléron.

Lanuſſe, curé de Saint-Etienne, près Bayonne, député de Tartas.

Le marquis de Vaudreuil, député de la Sénéchauſſée de Caſtelnaudary, en Languedoc.

L'Abbé Coſter, député de Verdun.

Chevreuil, chancelier de l'égliſe de Paris, député de la ville de Paris. L'abbé de Bonneval, chanoine de l'égliſe de Paris & député de Paris, tant en notre nom comme député de Paris, qu'au nom du chapitre de l'égliſe de Paris, lequel eſt revêtu des pouvoirs de quarante-trois égliſes métropolitaines cathédrales & collégiales du Royaume, & pour juſtifier des pouvoirs de l'égliſe de Paris, dont nous ſommes les porteurs; nous avons laiſſé une expédition de ſes délibérations des 12 & 14 Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix, pour être annexées à la préſente déclaration.

Pinneliere, curé de Saint-Martin de l'Iſle de Rhé, député de la ſénéchauſſée de la Rochelle.

Guyon, curé, député de Caſtelnaudary.

Delaplace, curé de Landevoiſin, député de Péronne.

Dupuis, curé d'Ailly, haut clocher, député de la ſénéchauſſée de Ponthieu.

Rolin, curé de Verton, député de Montreuil ſur mer.

De l'Eſpinaſſe, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, député dudit bailliage.

Le Roux, curé, doyen de Saint-Pol, député d'Artois.

Rouph de Varicourt, député du clergé du bailliage de Gex.

D'Anſac, marquis de Ternay, député de Loudun.

uſſel, curé de Blaringhem, député de Bail-
Roans la Flandre maritime.
leul d marquis d'Angoſſe, député de Maynac.

Le

Palmaert, desservant de Mardyk, député de Bailleul.

Le marquis de Bouthilliers, député du Berry.

Le comte de Barbotan, député de d'Ax, Bayonne & S. Sever.

Guesdam, curé, député de Bourg-en bresse.

David, curé de Lormaison, député de Beauvais.

† S. évêque de Rodez, député de Rodez.

Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.

† François, archevêque de Toulouse, député de Toulouse.

L'Abbé de Barmond, député de la ville de Paris.

Privat, député du Puy-en-velay.

Lefort, député d'Orléans.

Beradier, député de Paris.

Malartie, curé, député de Castel-Moron.

Bastieu, député de Toul & de Vic.

Thomas, curé de Maymac, député du Bas-Limousin.

L'Abbé de Bruge, prévôt de l'église de Mandes, député du Bailliage du Gévaudan.

L'abbé Perretti, de la Roca, député de Corse.

Le comte de Buttasoco, député de Corse.

Pous, député de Toulouse.

Le vicomte Dustous-Saint-Michel, député de Comminges & de Nebousan.

Le baron Luillier-Rouvenac, député de Limoux.

† P. M. M. évêque de Nismes.

Depuch-de-Montbreton, député de Libourne.

Bertereau, curé de Tislle, député du Maine.

Le marquis de Saint-Simon, député d'Angoumois.

Le comte de Culant, député d'Angoumois.

Le Pelletier de Feumuſſon, député du Maine, prieur-curé, de Domfront.

Rozé, curé Delmalleville, député de Caux.

Bournazel, député de Ville-Franche.

La Cheze, député du Quercy.

Le marquis de Cauzans, député de la principauté d'Orange.

Delalandes, curé d'Illiers-l'Eveque, député du Bailliage d'Evreux.

Le François, curé du Mage, député du Perche.

Girard, doyen, curé de Lorris, député de Montargis.

De Ruallem, député de Meaux.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé de la Rochefoucault, député de Provins.

Maſcon, député d'Auvergne.

Le comte de Clairmont, député de Chaumont en Baſſigny.

Pons de Soulages, député de Rhodez.

Le bailli de Flachſlanden, député de Haguenau.

D'Andlau, prince-abbé de Murbach & de Lure, député de Colmar & de Scheleſtat.

Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen.

Le marquis de Villemort, député du Poitou.

Piffon, curé de Valeyrac, député de Bordeaux.

Le vicomte de Ségur, député de Bordeaux.

Pochet, député d'Aix.

Delfaut, député de Périgord.

Landrin, député de Montfort-l'Amaury.

Dufreſne, député d'Alençon.

† J. L. évêque d'Agen.

Vaneau, recteur d'Orgeres, député de Rennes.

Pegot, député de Cominges.

Chabrol, député d'Auvergne.

Vallet, curé de Saint-Louis, député de Gien.

Ivernault, chanoine de Saint-Urſin, député du Berry.

Pinelle, député du bailliage de Colmar & Schelestat.

Desvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, & député de cette Province.

Bengy de Puyvallée, député du Berry.

Le chevalier de Clapiers, député d'Aix.

Pellegrin, curé de Sommercoux, député de Bar.

L'Olier, curé d'Aurillac, député du haut pays d'Auvergne.

L'abbé de Saint Esteven, député du Labour.

Boudard, curé de la Couture, député d'Artois.

Diot, curé de Ligny-sur-Canche, député d'Artois.

† C. M. évêque de Saint-Flour.

Bigot de Vernieres, curé de Saint-Flour.

Benoît, curé du Saint-Esprit, député de Nîmes.

Le comte de Montjoye-Vaufrey, député de Belfort.

Fleury, curé d'Iges, député du bailliage de Sedan.

Le comte de Levis, député de Dijon.

Lemulier de Bressey, député de Dijon.

Texier, chanoine de Chartres, député de Châteauneuf en Thimerais.

Fournier, curé d'Heilly, député du bailliage d'Amiens.

Melon de Pradoux, député de la vicomté de Paris.

Cairon, député de Caux.

Le Rouvellou, député de Coutances.

† A. F., évêque de Coutances.

L'abbé de Montesquiou, député de Paris.

Le baron de Rochebrune, député du haut-pays d'Auvergne.

Le Lubois, député de Coutances.

Dormeſſon, député de la prévôté de Paris hors les murs.

Genetet, curé d'Etrigni, député de Châlons-ſur-Saône.

Allain, recteur de Notre-Dame de Joſſelin, député du clergé de Saint-Malo.

Loëdon de Kéromen, recteur de Gourin, député du clergé de Quimper.

Goullard, curé de Rouanne, député de Forez.

Guepin, curé de Saint-Pierre, député de Tours.

De Freſnay, député du Maine.

Le chevalier de Hercé, député du Maine.

Levis Mirepoix, député de Paris.

Houdet, député du bailliage de Meaux.

L'abbé Maury, député de Péronne.

J. L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douay.

Gagnieres, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, député du Forez.

Abſent de ladite ſéance, je ne puis certifier perſonnellement la vérité des faits ci-énoncés; mais j'adhere de cœur & d'eſprit aux ſentimens d'attachement pour la religion de mes peres qui ont dicté la préſente déclaration. Le marquis de Montemar, député de Rouen.

De Chambray, député d'Evreux.

Merceret, député de Dijon.

Abſent de l'aſſemblée, lors de la ſéance du 13, je ne puis certifier perſonnellement la vérité des faits énoncés dans la préſente déclaration; mais j'adhere aux principes qui l'ont déterminé. Le baron de Cruſſol, député du comté de Bar-ſur-Seine.

Le préſident de Frondeville, député de Rouen.

Simon, curé de Woël, député de Bar-le-Duc.

† J. B. J. évêque de Chartres.
Simon, recteur de la Bouſſacq, député de Dol.
Ludiere, député du Bas-Limouſin.
Goze, député des Landes.
Griffon de Romagnet, député d'Aunis.
Seulat de la Boullaye, député d'Orléans.
Thirial, docteur en théologie, député du bailliage de Château-Thierry.
Gugan, curé de Bretagne.
Le marquis de Luſignan, député du Condomois.
Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.
Flachat, curé, député de Lyon.
Grainberg de Belleau.
Le duc de Caylus, député de la Haute-Auvergne.
Le marquis de Guilhem-Clermont-Lodeve, député d'Arles en Provence.
L'abbé d'Egrieux, député de Rouen.
Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, député de Touraine.
Durget l'aîné, député du bailliage d'Amont.
Blandin, député d'Orléans.
L'abbé de Chapt de Raſtignac, député de l'Orléanois.
Du Caſtaing, curé de Lanax & député d'Armagnac.
L'abbé d'Heral, député de Bordeaux.
Gontier de Biran, député de Périgord.
Ducret, député du Mâconnois.
Godefroy, député de Mirecourt.
Sous la réſeve expreſſe du culte public & des droits religieux des conceſſions d'Augsbourg & Helvétique, reconnus pour l'Alſace dans la préſente déclaration, en conformité des traités de Weſtphalie & de l'année normale de 1624, ainſi

que des cahiers dont je ſuis porteur. Le baron de Rathſamhauſen.

Périer, député du bailliage d'Etampes.

Paccard, député du bailliage de Châlons-ſur-Saone.

Thomas, curé de Mormant.

Garnier, curé, député de Bretagne.

Le bailli de Cruſſol, député de la vicomté de Paris.

Millot, curé de Dourdan.

Buriguot de Varenne, député de Châlons-ſur-Saône.

Henri de Longueve, député d'Orléans.

Le comte Pierre de Bremont Dars, député de Saintes.

Galland, curé de Charme, député du bailliage de Mirecourt, a ſigné à ſon retour le 25 avril.

Richier, député de Saintes.

Vincent de Pannette.

Martin, curé, député de Beziers.

Clermont Mont-Saint-Jean.

Le préſident le Berthon, député de Bordeaux.

Le marquis de Beauharnois, député de Paris.

Le marquis d'Ambly, député de Champagne.

De Mandre, curé de Beſançon.

Pour l'exactitude des faits nous devons déclarer que les ſieur de Mandre eſt venu au bout de deux jours pour retirer ſa ſignature.

Le comte de la Galiſſonniere, député d'Anjou.

Le marquis de Paroy.

Landreau, curé, député de Saint-Jean d'Angely.

Lézai-Marnezia, député du bailliage d'Aval.

Le comte de Chambors, député du Couserans.

Dom Chevreu, député de Paris, *chargé par mon cahier.*

Le comte de Laipaud, député de la Basse-Marche.

Le comte d'Alençon, député de Toul.

Couturier, curé de Salives, député de Bourgogne. Adhérant à ce que dessus.

Le marquis de Gaillon, député de Mantes & Meulan.

Surains, député de Bourg-en-Bresse.

Le baron de Landenberg-Wagenbourg, député de Betfort, en Alsace.

Le marquis de Cypieres, député de Marseille.

Le vicomte de Mirabeau, député du Limousin.

Montmorency, prince de Robecq, député de Bailleul.

Ph.Fr., Evêque d'Angoulême.

Costel, député de Sens, adhérant aux principes ci-dessus.

Le vicomte de Pannat, député de Rhodez, adhérant aux principes consacrés par la déclaration ci-dessus relatée.

Saint-Mathieu, curé de Saint Pierre, diocèse de Limoges.

Bonneville, député d'Evreux.

L'abbé de Poule, député d'Orange.

Copie de la lettre écrite par le Comte d'Egmont à ses commettans.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une déclaration qui a été ſignée par une partie des membres de l'aſſemblée nationale, relativement à une motion ſur la religion catholique, apoſtolique & romaine, *qui a été faite pendant mon abſence* : quelque pénétré de reſpect & d'attachement que je ſois pour cette religion ſainte, & perſuadé en mon âme & conſcience, qu'elle eſt & doit être la religion de l'état ; & qu'elle ſeule doit jouir de la ſolemnité du culte public ; & quoique d'accord de ces principes avec les membres qui l'ont ſignée, j'ai penſé ne devoir pas y mettre mon nom, pour ne m'écarter en aucun point vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe du compte de mes démarches.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement, &c.

Paris, le 22 avril. Le Comte D'EGMONT.

Lettre écrite par les ſouſſignés à leurs commettans.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie de la déclaration qui a été ſignée par une partie des membres de l'aſſemblée nationale, relativement à une motion faite ſur la religion catholique, apoſtolique & romaine : pénétré de reſpect & d'attachement pour cette religion ſainte, perſuadés dans notre âme & conſcience, qu'elle eſt & doit être la religion de l'état, & qu'elle ſeule doit jouir de la ſolemnité du culte public, nous avons fait dans l'aſſemblée ce qui nous étoit poſſible, pour que cette déclaration paſſât, & pour qu'elle fût authentiquement conſacrée ; du moment qu'il a été décidé que la motion adoptée par la majorité, au-

roit la priorité, nous n'avons pris aucune part à cette délibération; mais nous n'avons pas figné la déclaration ci-jointe, quoique d'accord de fes principes, parce que nous ne nous fommes pas levés pour adhérer à la proteftation de M. l'évêque d'Ufez, & que nous n'avons pas voulu nous écarter en aucun point, vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus fcrupuleufe fur les faits qui nous concernent, & defquels nous croyons devoir vous rendre compte.

Nous avons l'honneur d'être, avec un refpectueux attachement, &c.

Le duc d'Havré & de Croy; le comte François de S.-Aldegonde; le comte Choifeuil d'Aillecour; le comte de Grezolle, Achar de Bouvouloir; de Beaudrap.

N. B. Un appel nominal fur une demande de priorité, a conftaté que dans la féance du 11, il n'y avoit que huit cens quatre-vingts-quinze votans à l'affemblée nationale.

Un avis qui a été donné au député dépofitaire de la déclaration, l'a forcé à y appofer une marque particuliere, & à déclarer que tout exemplaire qui ne fera pas revêtu de cette marque, fera faux.



PIECES ANNEXÉES.

Extrait des regiſtres des concluſions du chapitre de l'égliſe de Paris.

Du lundi 12 *avril* 1790.

Il a été expoſé, par un de meſſieurs, que le clergé de France n'étoit pas ſeulement menacé d'être dépouillé de ſes poſſeſſions & de l'adminiſtration de ſes biens, mais qu'il y avoit encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apoſtolique & romaine ne fût pas maintenue dans le culte public & ſolemnel, qui lui appartient excluſivement à toute autre; que déjà il avoit été décrété par l'aſſemblée nationale, comme article conſtitutionnel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monaſtiques ſolemnels de perſonne de l'un ni de l'autre ſexe; que cependant les vœux ſolemnels de religion, autoriſés par l'égliſe univerſelle, ſont reconnus & admis dans tous les états catholiques. Qu'on en étoit maintenant à propoſer de ſupprimer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés & curés, & de ſalarier tous les miniſtres du ſervice divin; que toutes ces deſtructions entraînoient néceſſairement la ſubverſion, la ruine & l'anéantiſſement de la religion, conſtamment profeſſée & défendue par nos peres; malgré les révolutions des tems, que dans les conjonctures déſaſtreuſes où nous nous trouvons, il n'étoit plus permis à l'égliſe de Paris, dénommée, par nos rois, la premiere du royaume, de ſe renfermer dans le ſilence qu'elle a juſqu'à préſent gardé; que ce ſeroit, de ſa part, manquer à l'obligation où elle eſt de veiller au maintien de la religion qu'elle profeſſe comme la ſeule vraie, & à la conſervation des droits qui lui appartiennent eſſentiellement; que d'ailleurs nombre d'égliſes du

royaume ont adressé, sans y être provoquées, pouvoirs & procurations au chapitre de Paris, pour défendre, en leur nom, les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur seroient portées; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérens à la constitution de l'église & de l'état, ce seroit, dans la crise actuelle une lâche prévarication; que ces objets lui paroissoient d'une assez grande importance pour être mis en considération, qu'en conséquence il prioit la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, messieurs, après en avoir délibéré, ont unanimement arrêté de prier, & charger M. Chevreuil, chancelier & chanoine de l'église de Paris, & M. de Bonneval, aussi chanoine de ladite église, tous deux députés du clergé de Paris à l'assemblée nationale, d'exprimer de la maniere la plus pressante à l'assemblée nationale, tant au nom de l'église de Paris qu'en celui des diverses églises (1) qui l'ont autorisée à cette fin, la profonde consternation du chapitre de Paris, sur tous les malheurs qui investissent l'universalité du clergé de France, comme aussi adhérer, esdits noms, à toute réclamation, op-

---

(1) *Agde*, *Aix*, *Alby*, *Aleth*, *Amiens*, *Angers*, *Auch*, *Autun*, *Beziers*, *Saint-Claude*, *Dax*, *Saint-Diez*, *Digne*, *Dijon*, *Evreux*, *Fréjus*, *Grasse*, *Lescar*, *Lodeve*, *Lombez*, *Meaux*, *Mirepoix*, *Montpellier*, *Narbonne*, *Nismes*, *Noyon*, *Perpignan*, *Poitiers*, *Saint-Pol-de-Léon*, *Saint-Pons*, *Toul*, *Toulouse*, *Tulles*, *Verdun*, *Viviers*, *Usez*, *Saint-Vulfran-d'Abbeville*, *Saint-Felix-de-Caraman*, *Saint-Gilles en Languedoc*, *Saint-Paul-de-Narbonne*, *Saint-Quentin*, *Saint-Sernin-de-Toulouse*, *Saint-Pierre & Saint-Chef de Vienne.*

position ou protestation qui seroit faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui seroient portées à la religion, & aux droits essentiels du clergé de France ; remettant, au surplus, le chapitre à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances, sur les moyens & formes que lui prescriront d'employer les loix de la religion, de la conscience & de l'honneur, pour manifester & consigner authentiquemeut ses sentimens, afin qu'ils puissent être transmis à la postérité.

Du mercredi 14 *avril* 1790.

Le chapitre continuant de délibérer sur les objets pris en considération le douze de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique & romaine, & conçu dans des termes qui pourroient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catholique, apostolique & romaine en France, comme la seule religion de l'état, croiroit trahir le premier de ses devoirs, s'il ne manifestoit pas de la maniere la plus authentique & la plus solemnelle, son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, seule a toujours été la religion de la monarchie françoise, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement ; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public & solemnel ; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentimens, établit les maximes de morale & de conduite les plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur & le pere ; seule enfin, peut conduire ceux qui la professent & qui l'hoservent,

au ſalut éternel. Tels ſont les ſentimens profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui compoſent le chapitre de Paris ; & il n'en eſt aucun qui ne fût diſpoſé, moyennant le ſecours de la grace de Dieu, à répandre ſon ſang pour le maintien & la défenſe de cette religion.

Extrait collationné & certifié conforme à la minute deſdites concluſions, par moi ſouſſigné, ſecretaire dudit chapitre de l'égliſe de Paris. Ce vendredi ſeize avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUÉE, ſecretaire dudit chapitre.

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT,
rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois,
vis-à-vis l'Egliſe. 1790.